

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT LE CONTRÔLE DE LA PÊCHERIE
DE THON OBÈSE DE L'ATLANTIQUE DU TAÏPEI CHINOIS**

RECONNAISSANT l'autorité et la responsabilité de l'ICCAT de gérer les populations de thonidés et d'espèces apparentées dans l'océan Atlantique et ses mers adjacentes, au niveau international ;

NOTANT qu'il est nécessaire que toutes les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes pêchant ces espèces dans l'océan Atlantique ou ses mers adjacentes coopèrent avec les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

PRÉOCCUPÉE par l'état de surpêche du thon obèse dans l'océan Atlantique ;

RAPPELANT l'adoption en 2003 de la *Résolution de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Rés. 03-15] ;

APPELANT L'ATTENTION sur la décision de 2004 de la Commission, fondée sur des données et des informations associées soumises par les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes, d'identifier le Taïpei chinois en vertu de la *Résolution de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Rés. 03-15] en raison de ses prises excessives et des activités de blanchiment dans les pêcheries de thon obèse, et sur le fait que la Commission a dûment notifié le Taïpei chinois de l'identification et lui a demandé de rectifier la situation ;

EXAMINANT ATTENTIVEMENT les informations relatives aux efforts déployés par la Commission pour obtenir la coopération du Taïpei chinois depuis la réunion de 2004, y compris les informations faisant état que le Taïpei chinois avait pris des mesures insuffisantes pour rectifier la situation et continue à opérer d'une manière qui entrave l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, entre autres, par la poursuite de ses captures excessives et de ses activités de blanchiment dans les pêcheries de thon obèse, l'absence de contrôle efficace des grands palangriers immatriculés au Taïpei chinois et l'implication continue de ses navires de pêche dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 4 a) et 5 de la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme de conservation et de gestion pluri-annuel pour le thon obèse* [Rec. 04-01], la limite de capture de thon obèse de l'Atlantique pour le Taïpei chinois devra être, en 2006, de 4.600 t afin d'autoriser les opérations de pêche suivantes par les navires de pêche du Taïpei chinois dans la zone de la Convention :
 - Prises accessoires dans la pêcherie de germon par 60 navires de pêche jusqu'à une capture annuelle maximale de 1.300 t de thon obèse.
 - Campagne de pêche ciblée de thon obèse, telle que stipulée au paragraphe 2 ci-dessous.

Aucune autre pêche de thon obèse par les navires de pêche du Taïpei chinois n'est autorisée en 2006 dans la zone de la Convention. Tous les navires de pêche du Taïpei chinois, autres que les 60 navires prenant part à la pêcherie de germon et à la campagne de pêche ciblée de thon obèse (au paragraphe 2), devront être supprimés du Registre ICCAT des navires de pêche de plus de 24 mètres autorisés à opérer dans la zone de la Convention.

2. Afin de garantir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, le Taïpei chinois pourrait autoriser un maximum de 15 navires de pêche sous son registre à réaliser une campagne de pêche ciblée de thon obèse avec une capture maximum de 3.300 t de thon obèse atlantique dans la zone de la Convention. La liste de ces 15 navires et leur quota de navire individuel de 220 t devront être notifiés à la Commission avant le 20 décembre 2005. Les navires devront faire l'objet des mesures de suivi et d'exécution suivantes :

- Aucun transbordement en mer n'est permis pour ces 15 navires et leur prise doit être transbordée ou débarquée dans deux ports désignés (le Cap et Las Palmas) ;
- Les navires devront visiter l'un de ces ports tous les trois mois, où ils feront l'objet d'une inspection au port obligatoire par des fonctionnaires du Taïpei chinois et des fonctionnaires de l'Etat de port. Les rapports d'inspection devront être transmis à l'ICCAT une semaine après l'inspection au plus tard ;
- Déclaration de capture journalière aux autorités du Taïpei chinois, par VMS ou radio ;
- Les autorités du Taïpei chinois enverront un rapport trimestriel de captures à l'ICCAT ;
- Une fois que le quota de navire individuel de 220 t sera épuisé, le navire devra retourner à son port d'attache ;
- La couverture par les observateurs aux fins de l'application de 100% sera assurée dans la totalité de la campagne de pêche ciblée.

En outre, le Taïpei chinois devra remplir les conditions énoncées dans l'**Annexe** à la présente Recommandation. Le Taïpei chinois devra faire un rapport à la Commission sur le résultat de la campagne de pêche ciblée et sur les activités de suivi et d'exécution, un mois au plus tard avant la réunion de 2006 de la Commission.

3. Avant la réunion annuelle de 2006, le Taïpei chinois devra démontrer qu'il a rempli les conditions énoncées dans la présente Recommandation et dans son Annexe. La Commission devra alors évaluer l'application par le Taïpei chinois de ces conditions, ainsi que de toute autre mesure de conservation et de gestion pertinente de l'ICCAT, et examiner toute nouvelle information à cet égard. Si, à l'issue de cet examen, il s'avérait que le Taïpei chinois n'a ni rempli ces conditions, ni rectifié autrement la situation, la Commission devra se prononcer sur l'imposition de mesures de restrictions commerciales non-discriminatoires à l'encontre du Taïpei chinois en vertu du paragraphe 7 de la Résolution 03-15.

*Annexe à la Recommandation de l'ICCAT concernant le contrôle de la pêche
de thon obèse de l'Atlantique du Taïpei chinois*

Réductions des navires

Navires mesurant plus de 24 mètres : Le Taïpei chinois s'est déjà engagé à mettre à la casse 120 navires de sa flottille. Le Taïpei chinois devra augmenter ce nombre d'au moins 40 navires supplémentaires, pour le porter à un total de 160 navires, afin de garantir que la capacité est proportionnée aux possibilités de pêche pour les espèces relevant de l'ICCAT dans l'océan Atlantique. Ce programme de réduction de flottilles devra être achevé avant le 31 décembre 2006 et devra comporter des mesures efficaces visant à interrompre les activités de pêche des navires qui doivent être mis à la casse au cours de la période de mise à la casse, telles que le rappel des navires et leur confinement dans leurs ports d'attache jusqu'à ce que la mise à la casse soit achevée. Le Taïpei chinois devra promptement présenter à l'ICCAT un rapport qui inclue :

- Une description de chaque navire devant être mis à la casse (p. ex. nom, numéro d'identification, taille, âge, historique et documents de pêche couvrant ces cinq dernières années, élimination des navires et de l'équipement mis à la casse).
- Calendrier proposé de ces activités (y compris description détaillée de toutes mesures intermédiaires, qui doivent prévoir des mesures effectives destinées à supprimer les navires de la flottille visant le thon obèse atlantique).
- Réduction escomptée de la capture, par zone océanique et stock, une fois que la mise à la casse sera achevée.

Navires mesurant entre 20 et 24 mètres : Le Taïpei chinois devra faire un rapport à l'ICCAT, avant le 1^{er} juillet 2006, sur les navires pêchant les thonidés et d'autres grands migrateurs, par océan, sous son pavillon et sous des pavillons étrangers appartenant ou contrôlés par des sociétés du Taïpei chinois, incluant :

- Une analyse du nombre de navires et de leur capacité.
- Une comparaison de la capacité de pêche avec les possibilités de pêche (y compris les prises accessoires) à l'intérieur de la zone de juridiction de chaque Organisation Régionale de Gestion des Pêches (ORGP).
- Un plan d'ajustement des flottilles conçu pour réduire la surcapacité de ces navires, lors de leur examen conjoint avec ses grands navires.

Rapports trimestriels : Des rapports d'évolution trimestriels devront être transmis à l'ICCAT sur le processus de mise en œuvre de ces programmes.

Inspection au port et programmes d'échantillonnage :

- Le programme limité d'échantillonnage au port du Taïpei chinois doit être promptement élargi afin de couvrir un pourcentage statistiquement adéquat (5-10%) de sa capture.
- Plus important encore, le Taïpei chinois devra instituer un programme d'inspection au port conjugué à un programme d'échantillonnage visant à vérifier que sa flottille applique les quotas et les autres réglementations, et à échantillonner les captures, lequel inclut, entre autres, des visites obligatoires périodiques de ses navires de pêche à des ports désignés.
- Le Taïpei chinois devra interdire à sa flottille de procéder à des débarquements dans n'importe quel port, y compris un port étranger, qui ne dispose pas d'un inspecteur portuaire du Taïpei chinois.
- Le Taïpei chinois devra transmettre à l'ICCAT les détails spécifiques de ce programme, avant le 31 mars 2006, et soumettre par la suite des rapports trimestriels.

Couverture par les observateurs :

- Le Taïpei chinois devra accroître son programme d'observateurs afin qu'il couvre au moins 5% de l'effort de sa flottille palangrière atlantique.
- Le Taïpei chinois devra embarquer des observateurs à bord de tous ses navires de transport afin de surveiller les transbordements en mer, et il devra veiller à ce que ses navires de pêche ne transbordent que sur des navires sur lesquels sont affectés des observateurs du Taïpei chinois ou, dans le cas de navires de transport sous pavillon étranger, des observateurs de Parties tierces.

- Les navires du Taïpei chinois ne devront pas réaliser de transbordements en mer sur aucun navire de pêche, à moins que des observateurs ne soient présents sur l'un des navires.

Ces mesures devront être prises dès que possible et déclarées à l'ICCAT avant le 1^{er} novembre 2006.

Système de surveillance des navires (VMS) : Afin de compléter sa mise en œuvre du système VMS sur ses navires de pêche de plus de 24 mètres, le Taïpei chinois devra :

- Etendre l'exigence en matière de système VMS à tous les navires mesurant 20 mètres ou plus.
- Installer un système VMS sur tous ses navires de transport.
- Effectuer un suivi des navires équipés de VMS conformément aux réglementations de l'ICCAT.

Efforts pour contrôler la pêche IUU : Le Taïpei chinois devra contrôler la pêche IUU pratiquée par des navires de toute taille pêchant des espèces relevant de l'ICCAT dans l'océan Atlantique :

- En procédant à des enquêtes exhaustives sur les activités de blanchiment prétendument menées par ses navires de pavillon en 2003, 2004, et 2005, en prenant les mesures d'application pertinentes et en soumettant à l'ICCAT, avant le 1^{er} juillet 2006, un rapport complet sur les enquêtes et les mesures en résultant.
- En identifiant les navires sous pavillon étranger appartenant ou contrôlés par des entreprises du Taïpei chinois et en soumettant à l'ICCAT, avant le 1^{er} juillet 2006, un rapport complet sur chacun de ces navires, y compris une description de la nature des relations économiques et avantageuses entre les intérêts commerciaux du Taïpei chinois et le navire.
- En prenant des mesures efficaces, y compris des mesures d'application significatives en ce qui concerne les navires de pavillon du Taïpei chinois et les intérêts commerciaux du Taïpei chinois qui possèdent des navires sous pavillon étranger afin d'éliminer les activités de pêche IUU, au moins :
 - en mettant un terme aux relations financières et avantageuses avec les opérateurs IUU.
 - en collaborant avec les pays de pavillon respectifs, dans la mesure du possible, afin d'améliorer le suivi et le contrôle des navires et en empêchant les navires sous pavillon étranger appartenant à des intérêts commerciaux du Taïpei chinois d'exporter sous le nom du Taïpei chinois.

Des rapports trimestriels sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces mesures et d'autres mesures visant à éliminer la pêche IUU devront être soumis à l'ICCAT.

Données :

- Le Taïpei chinois devra prendre des mesures afin de veiller à ce que ses données soient soumises conformément aux réglementations de l'ICCAT.
- En outre, le Taïpei chinois doit évaluer les rapports antérieurement soumis à l'ICCAT et les corriger autant que de besoin, en soumettant notamment la base de ces corrections.

En effectuant ces améliorations, le Taïpei chinois devra développer et soumettre à la Commission un programme de mise en œuvre conforme à celui visé ci-dessus avant le 1^{er} juillet 2006. Le Taïpei chinois doit faire rapport sur les résultats de la mise en œuvre de ces points/questions à l'ICCAT conformément au programme de mise en œuvre ci-dessus.